

## **AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES**

**Conseil d'administration du 24 novembre 2011**

### **Point 12**

**Délibération n°2011-28** portant approbation de la modification du règlement intérieur du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées

Le Conseil d'administration,

Le quorum étant atteint,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 334-1 et R.334-8

Vu les délibérations n° 2006-1 et 2006-4 du 14 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu le projet de modification du règlement intérieur,

Sur la présentation du directeur de l'établissement,

Délibère :

#### **Article 1 :**

Le troisième paragraphe de l'article 2 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

« Le Commissaire du Gouvernement assure la présidence de la séance d'installation du conseil et contrôle le bon déroulement de l'élection jusqu'à ce que le président soit déclaré élu. »

#### **Article 2 :**

Le deuxième paragraphe de l'article 11 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

« Le président ou, à défaut, l'un des deux vice-présidents, signe les convocations pour les réunions qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions, le cachet de la poste faisant foi. »

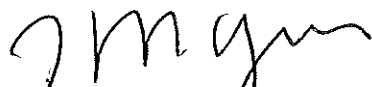
Le troisième paragraphe de l'article 11 du règlement intérieur est ainsi rédigé :

« Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public à tous les administrateurs ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article R 334-13 (4<sup>ème</sup> alinéa). Ces documents sont envoyés sous forme électronique au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé. Les membres du conseil d'administration qui souhaitent recevoir les documents par courrier postal, doivent en faire la demande trois semaines avant la date de la réunion. Cette demande est à adresser par courrier électronique au directeur. »

**Article 3 :**

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration



Jérôme BIGNON

Le Directeur



Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

